



Interdiction de circulation sur une portion de la rue Raymond Sulliger

Le Maire de la commune de Rinxent

Vu les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'environnement et en particulier son article R424-8,

Vu les arrêtés ministériels relatifs à la signalisation routière,

Vu la demande en date du 07 décembre 2018 de monsieur ALEXANDRE Daniel, Président du G.I.C des Deux Caps, sollicitant une interdiction de circulation dans la dite rue, afin d'effectuer sa mise en sécurité à l'occasion d'une battue de régulation du sanglier aux abords des sites miniers sis sur l'assiette territoriale de RINXENT,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin de prévenir les accidents et d'assurer la sécurité des riverains et des automobilistes,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté municipal n° 271 du 18 décembre 2018 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : La demande de monsieur ALEXANDRE Daniel est agréée. La rue Raymond Sulliger sera fermée et interdite à la circulation automobile, engins à moteurs, deux roues et piétons, durant les dates et heures prévues des battues. Cette interdiction sera effective depuis l'intersection avec la rivière « Le Crembreux » passant dans cette rue jusqu'à l'intersection avec l'Avenue de l'Europe donnant accès à la zone de la Maie.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est valable pour les dates suivantes : **6 janvier, 27 janvier et 24 février 2019 de 13h00 à 18h00.**

ARTICLE 4 : Pour se faire les services techniques communaux, en collaboration avec le G.I.C des Deux Caps et après entente directe, mettra en place les barrières, les panneaux signalétiques informant de la chasse en cours et autres matériels nécessaires à rendre la zone hermétique à la circulation.

ARTICLE 5 : Monsieur le Président du G.I.C des Deux Caps, sous le contrôle des agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, se conformera aux dispositions prévues par les textes et lois concernant les battues aux sangliers et prendra toutes les mesures de sécurité nécessaires à ce type d'action de chasse.

ARTICLE 6 : Une information préalable des riverains de la rue Raymond Sulliger sera effectuée par l'organisateur ainsi qu'un rappel de sécurité sur le tir aux membres actifs possédant une arme de chasse.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à monsieur le sous-préfet pour l'arrondissement de BOULOGNE SUR MER, à monsieur le chef du centre de secours de MARQUISE, à monsieur le responsable de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage pour le secteur de RINXENT.

ARTICLE 8 : Tout recours formé contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 9 : Madame la Directrice Générale des services, monsieur le Commandant de la gendarmerie, monsieur le Brigadier-chef Principal de police municipale, monsieur le chef de service de l'ONCFS du Pas-de-Calais, monsieur le Président du G.I.C. des Deux Caps sont chargés de veiller à la bonne exécution du présent arrêté.

Fait à RINXENT, le 19 Décembre 2018

Le Maire,



ARRETE RENDU EXECUTOIRE

Affiché ou publié ou notifié le 19/12/2018

Le Maire,

